



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des Procédures
Environnementales
Ref : BPE/LBA/DJ/2015

Tél : 04 66 36 43 03

courriel :

environnement@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le **10 FEV. 2015**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°15.023N

abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral N°12.034N du 4 avril 2012 autorisant l'extension de la surface de la déchèterie de Vauvert et la création d'une nouvelle activité de transit, de regroupement et de broyage de déchets verts.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - VU le décret N°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la rubrique n°2710 ;
 - VU l'arrêté préfectoral N°12.034N du 4 avril 2012 autorisant l'extension de la surface de la déchèterie de Vauvert et la création d'une nouvelle activité de transit, de regroupement et de broyage de déchets verts ;
 - VU le récépissé de déclaration N°05.015N du 7 février 2005 délivré lors de la création de la déchèterie de Vauvert, située lieu-dit « Le Fiaou » ;
 - VU le courrier en date du 5 décembre 2014 par lequel la vice-présidente de la Communauté de Communes de Petite Camargue indique qu'elle n'a pas donné suite au projet de création de la plate-forme de transit, de regroupement et de broyage de déchets verts, sur le site de la déchèterie de Vauvert ;
 - VU l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 2 février 2015 ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant a renoncé au projet de création de la plate-forme de transit, de regroupement et de broyage de déchets verts, sur le site de la déchèterie de Vauvert ;
- CONSIDÉRANT que cette extension d'activité avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral N°12.034N du 4 avril 2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que la déchèterie relève désormais des rubriques N°s 2710-1-b et 2710-2-c de la nomenclature des installations classées et du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique (DC) ;
- CONSIDÉRANT que la déchèterie relève des dispositions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2710-1 et 2710-2 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels ne justifient pas de faire application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de l'abandon du projet d'extension de la déchèterie et de son classement sous le régime de la simple déclaration ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - ANNULATION.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°12.034N du 4 avril 2012 autorisant l'extension de la surface de la déchèterie de Vauvert et la création d'une nouvelle activité de transit, de regroupement et de broyage de déchets verts par la **Communauté de Communes de Petite Camargue** à Vauvert, sont abrogées à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.1 Affichage.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de Vauvert et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

ARTICLE 3 - COPIE.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'environnement, et Madame le Maire de Vauvert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1)

ANNEXE 1

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

